



Transport  
Canada

Transports  
Canada

**Tower "C", Place De Ville  
330 rue Sparks  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5**

**Avril 24 2019**

**Objet: Demande de propositions T8080-180582**

**Élaboration de matériel de formation et de directives pour la gestion des compagnies de transports visant à atténuer la distraction au volant dans l'industrie des transports routiers au Canada**

Madame/Monsieur,

Le ministère des Transports, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à l'énoncé des travaux ci-joint à l'appendice « B ». Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et le 31 mars 2021 tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUSSION / PROPOSITION T8080-180582** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à:

Transports Canada  
Opérations de salle de courrier  
Sous-sol – Court de nourriture  
Tour « C », Place de ville  
330, rue Sparks  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, Le 5 juin 2019. C'est la responsabilité du soumissionnaire de livrer leur proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décahétées.**

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe « C ».

**LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN UTILISANT DEUX ENVELOPPES :**



## **ENVELOPE 1 - TECHNICAL PROPOSAL**

Votre proposition doit servir de fondement à un contrat et satisfaire à toutes les exigences exposées dans le cadre de référence, de même qu'aux critères de sélection préétablis. Votre offre doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation conformément aux critères de sélection, notamment :

- Une indication de la compréhension des exigences et responsabilités du projet;
- Un sommaire de l'expérience de l'entreprise relative à l'énoncé des travaux;
- Le nom(s) du sous-contractant ou associé(s) affectés au projet, leur expérience et leur niveau d'effort pour ce projet.

**QUATRE (4)** exemplaires de la proposition technique sont requis.

### **NOTA : AUCUNE DONNÉE SUR LES COÛTS NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1. ENVELOPPE 2 – PROPOSITION RELATIVE AUX COÛTS**

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer **deux (2)** exemplaires du formulaire d'offre de services dûment remplie (annexe « A »), dans l'enveloppe 2.

**Nota :** Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 ne sera décachetée seulement après l'évaluation technique est complétée et uniquement si la proposition obtient la note de mérite minimale attribuée à l'évaluation technique ou plus haute.

**Les soumissionnaires dont la proposition ne rencontre pas les exigences obligatoires et la note minimale, recevront non décachetée leur proposition relative aux coûts.**

L'offre de services doit être dûment remplie et signées selon les conditions de signature à l'annexe «H».

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe adressée à la réception des soumissions tel qu'indiqué à la page 1.

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions générales qui constituent l'annexe «E».

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions Supplémentaires de Confidentialité qui constituent l'annexe «F».

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Natasha Blackstein, Transports Canada (TC), par télécopieur au numéro (343) 550-2321 ou par courriel à [natasha.blackstein@tc.gc.ca](mailto:natasha.blackstein@tc.gc.ca) et ce **avant 12 h 00 midi, Le Mai 29 2019**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.



Transport  
Canada

Transports  
Canada

Si d'autres renseignements ou des éclaircissements d'un document sont nécessaires, vous devrez alors contacter le soussigné au numéro (343) 550-2321.

**La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.**

Le Canada se réserve le droit :

- a. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- b. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- c. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.
- d. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé par)

Natasha Blackstein  
Transport Canada Spécialiste des contrats  
330, rue Sparks Place de Ville – Tour C  
Ottawa, Ontario - K1A 0N5  
Tel.: 343-550-2321  
Courriel: [natasha.blackstein@tc.gc.ca](mailto:natasha.blackstein@tc.gc.ca)



Transport  
Canada

Transports  
Canada

File # T8080-180582

## LISTE DES DOCUMENTS

### APPEL D'OFFRES

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE «A »
L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL	ANNEXE «B »
PROCESSUS D'ÉVALUATION	ANNEXE «C»
CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE «D»
CONDITIONS GÉNÉRALES	ANNEXE «E »
CONDITION SUPPLÉMENTAIRE – Propriété intellectuelle	ANNEXE «F»
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE «G»
EXIGENCES POUR SIGNATURE	ANNEXE «H»
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	ANNEXE «I »

### EXEMPLE DE FORMAT POUR L'ENVELOPPE DE RETOUR



Transport  
Canada

Transports  
Canada

**TRANSPORT CANADA**

**ANNEXE « A »**

**OFFRE DE SERVICES**

**SOUSSION POUR** : Élaboration de matériel de formation et de directives pour la gestion des compagnies de transports visant à atténuer la distraction au volant dans l'industrie des transports routiers au Canada

**OFFRE SOUMISE PAR :** \_\_\_\_\_  
(Nom de l'entreprise)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Adresse complète)

**Numéro de TPS** \_\_\_\_\_ **Numéro d'entreprise (NE)** \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

### 1. Général

Le soussigné (ci-après désigné sous le nom de « entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre des Transports (ci-après désigné sous le nom de « ministre ») de fournir toute l'expertise, toute la supervision, tout le matériel, tout l'équipement et tous les autres éléments nécessaires à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé pour les travaux décrits dans les stipulations figurant à l'annexe « B ».

### 2. Exécution des travaux

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et d'achever les travaux à l'emplacement et de la manière énoncés conformément aux documents suivants :

- (i) Le document marqué Annexe «A» ci-joint et intitulé « Offre de services »;
- (ii) Le document marqué Annexe «B» ci-joint et intitulé « Énoncé de travail »;
- (iii) Le document marqué Annexe «E» ci-joint et intitulé « Conditions générales »;
- (iv) Le document marqué Annexe «F» ci-joint et intitulé « Clause supplémentaire de confidentialité »

### 3. Période de services

Les services de l'entrepreneur seront requis pour une période d'environ un an à compter de l'attribution du contrat. La date d'achèvement prévue de ce projet est le 31 mars 2021.



#### 4. Proposition des coûts

##### **Services Professionnels et coûts Associés**

L'entrepreneur soumissionne un prix fixe pour l'exécution des travaux tel que décrit au mandat. De plus, l'entrepreneur devra produire En plus, l'entrepreneur **doit soumettre** le prix fixe financier détaillé d'après le mandat joint à l'Annexe "A-1". Tout les prix sont en devise Canadienne.

##### **4.1 Période initiale du contrat de l'attribution jusqu'au 31 mars 2021**

Un prix fixe forfaitaire de: \$ \_\_\_\_\_ + TPS/TVH **[PRIX ÉVALUÉ]**

Le prix proposé ci-dessus comprend tous les frais pouvant être engagés pour la prestation des services, notamment le profit, les frais fixes, les frais administratifs, l'équipement et le matériel requis

##### **4.2 Mode de paiement- Paiements d'étape**

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

<b>Numéro de l'étape</b>	<b>Description ou « Livrable »</b>	<b>Montant ferme</b>	<b>Date d'échéance ou « Date de livraison » "</b>
1	Rapport d'étape 3 <i>Analyse des écarts</i>	30%	Mars 31, 2020
2	Rapport final	70%	Mars 31, 2021

#### 5. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exemptés de la taxe de vente provinciale en vertu de licences ou de certificats, qui seront stipulés dans tout contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas exempté de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens ou services imposables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des travaux

#### 6. Taxe fédérale sur les produits services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les tarifs proposés dans la présente ne doivent inclure aucune disposition relative à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée.

#### 7. Droit approprié

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

#### 8. Validité de la soumission

L'entrepreneur convient que la présente offre de services sera ferme pendant une période de 120 jours civils après la date de clôture de la proposition



Transport  
Canada

Transports  
Canada

## 9. Documents de la proposition

L'entrepreneur soumet sous ce pli les documents suivants :

- (a) Une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.
- (b) **Deux (2)** exemplaires de la présente offre de services, dûment remplis et signés.

LES OFFRES N'INCLUANT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU NE RESPECTANT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

## 10. Signatures

L'entrepreneur soumet la présente proposition conformément aux exigences stipulées dans les documents de la demande de proposition.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 2019

En la présence de

Par \_\_\_\_\_  
NOM DE L'ENTREPRISE

Par \_\_\_\_\_  
(Signataire autorisé et poste)

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)

Par \_\_\_\_\_  
(Signataire autorisé et poste)

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)



Transport  
Canada

Transports  
Canada

**ANNEX "A-1" – Élaboration de matériel de formation et de directives pour la gestion des compagnies de transports visant à atténuer la distraction au volant dans l'industrie des transports routiers au Canada**

**VENTILLATION DE COÛTS T8080-180582**

L'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après l'article 4.0 de l'offre de services et correspondant aux critères suivants.

**Période [date de l'attribution jusqu'au Mars 31, 2021]**



**TRANSPORT CANADA**

**ANNEXE « B »**

**L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL**

**Titre : Élaboration de matériel de formation et de directives pour la gestion des compagnies de transports visant à atténuer la distraction au volant dans l'industrie des transports routiers au Canada**

### **1. Introduction**

Le plan d'action de Transports Canada sur la distraction au volant prévoit l'élaboration et la distribution de matériel de formation des conducteurs de véhicules utilitaires, ainsi que la mise en place de directives à l'intention des gestionnaires de compagnies de transport. Le rapport intitulé *Les facteurs humains dans l'industrie du transport routier au Canada*<sup>1</sup> offre le rationnel de cette démarche en s'appuyant sur une revue de littérature exhaustive. Ce projet sera donc lié à ce rapport à différentes étapes.

### **2. Objectifs**

Voici les objectifs du projet :

- Élaborer du matériel de formation des conducteurs de véhicules utilitaires dans le but de réduire la distraction au volant;
- Élaborer des directives sur la gestion des compagnies de transport pour aider les transporteurs routiers à atténuer la distraction au volant;
- Élaborer une stratégie de promotion et de diffusion de ce matériel pour optimiser la pénétration de l'industrie.

### **3. Contexte**

Les études sur les causes des collisions routières utilisent habituellement la classification suivante : erreurs de *reconnaissance*, erreurs de *prise de décision*, erreurs de *performance* et erreurs de *non-performance*. Les résultats de ces études, notamment de celles qui évaluent les collisions dans l'industrie des transports routiers, indiquent que les erreurs liées à la reconnaissance et à la décision tendent à être les principales causes des collisions. Les erreurs de reconnaissance sont liées à la réception de l'information par le conducteur, ce qui comprend principalement des processus de perception et d'attention. Les problèmes d'attention, dits aussi d'*inattention*, peuvent résulter de l'hypovigilance causée soit par la fatigue, soit par la distraction au volant, dans un paradigme de double tâche. Ce projet porte essentiellement sur ces problèmes et met l'accent sur les interventions axées sur le conducteur afin d'atténuer la distraction au volant dans l'industrie des transporteurs routiers au Canada.

---

<sup>1</sup> Thiffault, P. (2011). *Les facteurs humains dans l'industrie du transport routier au Canada*. Rapport préparé pour le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). [https://ccmta.ca/images/pdf-documents-french/Human\\_factors\\_report\\_executive\\_summary\\_french\\_May\\_2011.pdf](https://ccmta.ca/images/pdf-documents-french/Human_factors_report_executive_summary_french_May_2011.pdf)



### *Distraction des conducteurs*

Il y a distraction au volant lorsque l'attention du conducteur est détournée de la tâche de conduite par des activités autres que celle de la conduite (p. ex. envoyer des SMS, parler au téléphone, parler aux passagers, manger). La distraction nuit aux performances des conducteurs et réduit leur conscience de la situation. Elle ralentit leur capacité d'anticipation et a des conséquences négatives sur leur réaction aux événements critiques ainsi que sur le contrôle du véhicule.

En général, le risque augmente avec l'exposition à un danger. En ce qui concerne la distraction, le risque variera donc en fonction du type (visuel, manuel ou cognitif), du moment, de la durée, de la fréquence et de l'intensité de la distraction. Les experts s'accordent pour dire que l'exposition connaît actuellement une augmentation chez la population compte tenu de l'accumulation des distractions. De nouvelles sources de distractions, comme les téléphones multifonctions et les systèmes de transmission de messages texte, de navigation et d'infodivertissement se sont ajoutés aux distracteurs traditionnels (nourriture, boissons, conversation avec les passagers, etc.). Au Canada, 76 % des Canadiens possèdent un téléphone intelligent et 41 % ont un appareil GPS (autonome, portable ou intégré au tableau de bord).

La distraction au volant a été étudiée de manière exhaustive dans le contexte des conducteurs de véhicules légers. Cependant, peu d'études se sont concentrées sur le problème des conducteurs de véhicules lourds, même si l'industrie des transporteurs routiers se caractérise par une utilisation généralisée des systèmes embarqués et des dispositifs de gestion des compagnies de transport susceptibles d'affecter l'attention des conducteurs (voir Thiffault, 2011). La taille et le poids des véhicules de transport; leur rayon de braquage, leurs angles morts importants, leur tendance à transporter des matières dangereuses et le temps d'immobilisation plus long rendent ces véhicules particulièrement dangereux en cas d'inattention du conducteur.

Selon Llaneras et al. (2005), les différents types et fonctions des dispositifs embarqués, leur placement dans l'habitacle, les tâches particulières liées à la conduite de camions et le contrôle qu'elle exige, font que la réalité de cette situation est distincte de celle de la conduite des véhicules légers et fait que le risque de distraction des conducteurs est plus grand.

En examinant deux ensembles de données provenant d'études sur la conduite en situation réelle, Olson et al. (2009) ont observé que la distraction est un problème de sécurité important pour les conducteurs de véhicules utilitaires. Dans l'ensemble, 81 % des événements critiques pour la sécurité observés ont été le résultat de distraction. La transmission de messages texte SMS à l'aide d'un téléphone cellulaire représentait une activité extrêmement risquée avec un rapport de cotes de 23. L'interaction avec un appareil de répartition, l'utilisation d'une calculatrice, la consultation d'une carte et la composition d'un numéro à l'aide d'un téléphone cellulaire figuraient également parmi les risques élevés. Les analyses indiquent que la sécurité serait sérieusement renforcée si toutes les activités distrayantes qui ne font pas partie des tâches liées à la conduite étaient éliminées.

Par ailleurs, certains auteurs suggèrent que des conversations téléphoniques ou l'utilisation d'un CB peuvent avoir un effet protecteur dans certaines conditions de conduite extrêmement monotones, car elles peuvent aider les conducteurs à rester vigilants et éveillés (Thiffault, 2011; Thiffault et Bergeron, 2003; Pylkkonen et al., 2015; Nowosiekowski et al., 2018). Cependant, il est important de souligner que de tels effets positifs ne pourraient être atteints que dans des conditions de conduite peu exigeantes, sans congestion routière, excluant tout environnement de voie rapide dans un contexte urbain.



### *Modèle multiniveau de contrôle de la distraction au volant*

Le *Modèle multiniveau de contrôle* de la distraction au volant suggère que cette dernière provient de perturbations du contrôle du conducteur sur différents niveaux de la tâche de conduite (Lee, Regan et Young, 2008). Le *niveau opérationnel* concerne le contrôle latéral et longitudinal du véhicule (le conducteur contrôle l'investissement des ressources dans les activités concurrentes); le *niveau tactique* correspond au choix de la voie et de la vitesse (le conducteur contrôle le moment d'exécution des activités concurrentes); et le *niveau stratégique* correspond au choix de l'itinéraire et aux habitudes de déplacement (le conducteur contrôle l'exposition globale aux distracteurs). Il est suggéré que la distraction peut provenir de perturbations à ces trois niveaux. Au niveau opérationnel, elle provient de demandes concurrentes provenant de tâches simultanées, au niveau tactique, elle est liée à des problèmes de synchronisation des tâches et, au niveau stratégique, elle correspond à organisation inappropriée des priorités, à des erreurs de décision et à un mauvais choix d'action.

Par conséquent, le modèle implique que les conducteurs ne répondent pas simplement passivement aux exigences de la tâche de conduite et aux activités concurrentes, mais qu'ils contrôlent activement les mécanismes des distractions qu'ils subissent. Les conducteurs décident en effet de la manière dont ils répartissent leur attention et choisissent d'entreprendre des tâches secondaires pendant qu'ils conduisent (Lerner et Boyd, 2005; Lee, Regan et Young, 2008, Horrey et Lesch, 2009). Cette affirmation est intéressante, car elle associe au moins une partie du problème de la distraction au volant à un processus de décision qui pourrait en théorie être influencé ou modifié. Les auteurs soulignent en outre que les interventions au niveau stratégique sont susceptibles d'avoir les impacts les plus importants sur les comportements individuels des conducteurs : *des modifications de conception subtiles qui réduisent les distractions au niveau opérationnel du comportement peuvent avoir sur la conduite sécuritaire un effet beaucoup moins important que celui des modifications des normes sociales qui influencent le niveau stratégique en rendant tabou l'utilisation d'un appareil pendant la conduite.*

Il est suggéré que le risque associé à une activité distrayante dépend autant de la décision d'entreprendre cette activité dans un environnement exigeant que du moment choisi pour le faire et des ressources attentionnelles nécessaires. Les facteurs qui peuvent influencer cette décision sont définis comme étant la compréhension par les conducteurs des exigences associées à l'utilisation d'un distracteur dans l'environnement spécifique, la perception qu'ils ont de leur capacité à gérer ces exigences dans cet environnement, de leurs tendances à prendre des risques (personnalité, attitudes), de la présence ou de l'absence de lois ou de règlements dans l'entreprise, des pressions liées au rendement, de la culture de la conduite, des normes sociales, etc.

### *Interventions contre la distraction au volant*

Les interventions peuvent être organisées selon deux grandes catégories : (1) les stratégies qui ciblent les conducteurs et (2) les stratégies axées sur les sources de distraction en tant que telles. Transports Canada s'est traditionnellement concentré sur ces dernières : nous menons des recherches et mettons au point des démarches dans le but d'atténuer les impacts des sources de distraction à bord des véhicules depuis plus de deux décennies. Ce projet se concentre toutefois sur des interventions destinées aux conducteurs de véhicules utilitaires.

### *Éducation et formation*



Regan, Lee et Young (2008) ont analysé le potentiel que l'éducation et la formation présentent pour lutter contre la distraction au volant. Ils suggèrent que les conducteurs comprennent mal les risques associés aux sources de distraction, l'impact de la distraction sur la performance, les mécanismes qui sont à l'origine de ces effets et la nécessité de réguler soi-même l'attention au volant. À la suite de leur examen, les auteurs observent qu'il y a apparemment une pénurie de matériel de lutte contre la distraction au volant dans les programmes d'éducation et de formation des conducteurs, même si *la gestion de la distraction par le conducteur peut être considérée comme une capacité qui peut être améliorée en recourant à l'éducation et à la formation*. Malgré la variabilité des données sur l'efficacité de la formation des conducteurs sur la sécurité, des études ont révélé que le fait de cibler des compétences précises qui sont essentielles à la conduite prudente s'avère être une mesure certainement efficace pour améliorer ces compétences.

Dans leur discussion, Regan, Lee et Young ont utilisé la *matrice GDE (Goals of Driver Education ou objectifs de l'éducation des conducteurs)*, ainsi que le *Modèle multiniveau de contrôle de la distraction au volant* pour définir les aspects liés au contrôle opérationnel, stratégique et tactique où l'éducation et la formation peuvent jouer un rôle déterminant dans la distraction au volant. Il est à relever que ces deux modèles font référence à la notion de hiérarchie des fonctions et des processus, qui vont des microtâches comme la manœuvre de véhicule jusqu'à des concepts macro comme les objectifs de la vie et les influences d'attitudes, de valeurs, de styles de vie, de motivations, de personnalité, etc.

Étant donné l'utilisation accrue des dispositifs télématiques et de communication dans l'environnement de tâches des conducteurs de véhicules utilitaires, les conducteurs doivent comprendre les bases du processus d'attention et les notions d'exigences liées à la charge de travail et aux tâches. Les conducteurs de véhicules utilitaires devraient prendre conscience que leur attention fonctionne sur un seul canal et les tâches simultanées accompagnées de charges de travail fluctuantes pourraient créer une situation où la capacité d'attention est surchargée, ce qui donnerait lieu à des risques importants d'accident. Dès qu'ils auront bien compris cette dynamique, les conducteurs seront probablement plus motivés et mieux équipés pour gérer leur attention et mieux planifier l'utilisation des dispositifs qui peuvent les distraire pendant qu'ils conduisent.

L'éducation est ainsi considérée comme un élément clé des interventions axées sur les conducteurs afin de régler le problème de distraction qui les touche. Il est toutefois nécessaire d'évaluer d'abord le matériel didactique actuellement disponible pour les conducteurs de véhicules utilitaires au Canada et de procéder à une analyse des écarts en tenant précisément compte des recommandations du rapport sur les facteurs humains (Thiffault 2011), ainsi que de la littérature scientifique plus récente qui traite des questions qu'il faut aborder pendant la formation. Comme mentionné, il convient de concentrer les efforts pour favoriser une compréhension approfondie de la dynamique des processus d'attention dans des situations d'exécution de deux ou plusieurs tâches. Par ailleurs, l'accent doit aussi être mis sur la manière dont les objectifs, les motivations et les fonctions stratégiques influencent la prise de décision du conducteur concernant les distracteurs qui détournent son attention pendant qu'il conduit.

#### *Pratiques de gestion des compagnies de transport relatives à la distraction au volant*

Regan, Young et Lee (2008) ont souligné qu'en Australie, 50 % des décès liés au travail étaient des accidents de la route et que près de 25 % des accidents survenus dans ce pays impliquaient des véhicules utilitaires. Ils ont suggéré que cette situation est similaire dans la plupart des pays développés. Dans cet article, les auteurs discutent des approches d'atténuation de la distraction au volant qui peuvent être mises en œuvre grâce aux pratiques de gestion des entreprises. Globalement, il est supposé que les propriétaires des compagnies de transport et les employeurs ont des responsabilités quant à la sécurité des



conducteurs. Il est également souligné qu'ils sont parfaitement placés pour élaborer et mettre en œuvre des politiques d'entreprise qui limitent l'exposition aux distractions ou pour acheter des véhicules conçus pour minimiser la distraction au volant.

En ce qui concerne les interventions en matière de sécurité routière, on peut faire beaucoup plus auprès des conducteurs professionnels qu'auprès des autres usagers de la route. Les conducteurs de véhicules utilitaires sont assujettis à des lois et leurs performances en matière de sécurité sont surveillées. Ils participent aux structures de l'entreprise où les programmes de sécurité et les algorithmes de contrôle peuvent être utilisés pour modifier les habitudes et les comportements liés à la conduite.

Regan, Young et Lee (2008) notent que, selon la théorie du contrôle à plusieurs niveaux, les employeurs peuvent influencer les conducteurs au niveau *stratégique* en limitant la disponibilité des technologies et des dispositifs distrayants pour les employés et en réduisant les contraintes de productivité liées à l'utilisation du téléphone mobile au travail. Les employeurs peuvent également avoir un impact au niveau *tactique* par le biais de l'éducation et de la formation, en enseignant aux conducteurs l'autorégulation de l'attention lorsque des distractions surviennent. Ils peuvent aussi exercer une influence au niveau *opérationnel* en fournissant aux conducteurs de véhicules équipés de technologies sécuritaires.

En résumé, selon ces auteurs, les directives relatives aux pratiques de gestion des compagnies de transport devraient viser la création d'une situation où :

- les employeurs limitent la disponibilité des technologies et dispositifs distrayants;
- les employeurs fournissent aux conducteurs des véhicules équipés de technologies visant à réduire la distraction;
- les employeurs ont des politiques claires pour limiter l'exposition aux distracteurs;
- les employés reçoivent des instructions pour savoir quand il est acceptable ou interdit de recourir à des activités distrayantes;
- les employeurs offrent de l'enseignement et de la formation aux conducteurs pour que ces derniers apprennent l'autorégulation de l'attention en présence de distraction
- l'enseignement décrirait les risques liés aux différents types de distracteurs et fournirait des instructions sur la façon de les réduire;
- les employeurs devraient mettre en place des systèmes pour quantifier le rôle de la distraction dans les accidents;
- l'efficacité des politiques est contrôlée à l'aide des indicateurs appropriés.

#### **4. Énoncé des travaux**

Ce projet vise à élaborer du matériel de formation des conducteurs de véhicules utilitaires pour réduire la distraction au volant, ainsi que des directives sur la gestion des compagnies de transport pour aider les transporteurs routiers à atténuer les effets de la distraction au volant. Le matériel devrait être présenté sous forme de « modules » ou de présentations PowerPoint, accompagnés d'une documentation écrite pour appuyer la formation. Il est important de mentionner que le matériel doit être adapté à ces publics, pour ce qui est du contenu et de la lisibilité, qu'il doit être suffisamment complet pour permettre une compréhension approfondie des problèmes, tout en restant suffisamment succinct pour que sa mise en pratique soit possible en quelques heures au maximum. Il faut également garder à l'esprit que plusieurs provinces canadiennes envisagent la mise en place d'une formation obligatoire pour les conducteurs de véhicules utilitaires débutants. L'entrepreneur devra être conscient de cette situation et prévoir la manière de lier la formation sur la distraction qu'il mettra en place au processus de formation obligatoire pour débutants. Il est à noter que ces problèmes seront discutés avec le chargé de projet à mesure que le projet évolue.



Transport  
Canada

Transports  
Canada

## 5. Tâches

Dans la tâche 1 (année 1), l'entrepreneur élaborera une approche conceptuelle en traitant le rapport intitulé *Les facteurs humains dans l'industrie du transport routier au Canada* et en effectuant une revue de la littérature scientifique la plus récente qui traite de ces questions. L'entrepreneur créera une liste de sujets qui, d'un point de vue scientifique, devraient être visés par les directives de formation des conducteurs et de gestion des compagnies de transport afin de réduire la distraction au volant dans le secteur des transporteurs routiers. Dans la tâche 2 (année 1), l'entrepreneur procédera à la constitution et à l'évaluation d'un échantillon des programmes actuels de formation des conducteurs de véhicules utilitaires canadiens ainsi que des directives sur la gestion des entreprises qui sont en place et qui traitent de la distraction au volant pour recenser les lacunes du matériel existant en fonction de la liste des sujets créée dans la tâche 1. Dans la tâche 3 (année 2), l'entrepreneur élaborera du matériel de formation des conducteurs et des directives concernant la gestion des compagnies de transport en fonction de modèles scientifiques de la tâche de conduite et de modèles de formation des conducteurs. Par ailleurs, il effectuera un essai bêta de ce matériel. Enfin, l'entrepreneur proposera une stratégie de promotion et de diffusion de ce matériel qui permettra d'obtenir une pénétration maximale dans l'industrie du transport routier au Canada. Transports Canada devrait par la suite exécuter cette stratégie.



Transport  
Canada

Transports  
Canada

Le tableau ci-dessous détaille les différentes tâches à exécuter dans le cadre de ce contrat.

	Activité	Description	Produit livrable	Horaire
Tâche 1	Travaux conceptuels / analyse documentaire			Année 1
1.1		<ul style="list-style-type: none"><li>a) Prendre connaissance du contenu du rapport intitulé <i>Les facteurs humains dans l'industrie du transport routier au Canada</i> et en effectuer une revue de la littérature plus récente qui traite de ces questions;</li><li>b) Identifier des modèles scientifiques permettant de distinguer les différents niveaux de perturbation causée par la distraction au volant et différentes stratégies d'éducation permettant de limiter ces différentes formes d'interférences (p. ex. <i>modèle multiniveau de contrôle, matrice des objectifs de l'éducation des conducteurs</i>);</li><li>c) Définir des stratégies pertinentes pour la formation des conducteurs et pour les pratiques de gestion des compagnies de transport pour les formes d'interférence recensées;</li><li>d) Créer une liste des questions liées à la distraction au volant qui devraient être traitées dans le cadre des programmes de formation des conducteurs de véhicules utilitaires;</li><li>e) Créer une liste des questions liées à la distraction au volant que les directives de gestion des compagnies de transport devraient aborder.</li></ul>	Rapport d'étape 1 <i>Travaux conceptuels</i>	30 sept. 2019



	Activité	Description	Produit livrable	Horaire
Tâche 2	Évaluation des pratiques actuelles / analyse des écarts			Année 1
2.1	Élaboration de la méthodologie	<ul style="list-style-type: none"><li>• Élaborer une méthodologie pour évaluer la mesure dans laquelle les questions définies en 1 (d, e) sont traitées dans le cadre des programmes de formation des conducteurs et dans les pratiques de gestion des compagnies de transport qui sont en vigueur au Canada;<ul style="list-style-type: none"><li>- Recenser les sources de formation pour les conducteurs de véhicules utilitaires (écoles de conduite de véhicules utilitaires, programmes de formation internes des transporteurs routiers, formation dispensée par le gouvernement, etc.);</li><li>- Recenser les sources de directives de gestion des entreprises qui traitent de la distraction au volant;</li><li>- Mettre en place un protocole pour constituer un échantillon du matériel de formation afin de réaliser une analyse des écarts; cela pourrait se faire par exemple au moyen de contacts directs, d'entretiens, de sondages, etc.</li></ul></li></ul>	Rapport d'étape 2 <i>Méthode d'analyse des écarts</i>	31 oct. 2019
2.2	Collecte de données	<ul style="list-style-type: none"><li>• Collecte de données</li></ul>		31 déc. 2019
2.3	Analyse des écarts	<ul style="list-style-type: none"><li>• Recenser les éléments qui devraient être traités dans le cadre des programmes de formation des conducteurs de véhicules utilitaires;</li><li>• Recenser les éléments que les directives de gestion des compagnies de transport devraient aborder.</li></ul>	Rapport d'étape 3 <i>Analyse des écarts</i>	31 mars 2020
Tâche 3	Élaboration du matériel / stratégie de diffusion			Année 2
3.1	Élaboration du matériel	<ul style="list-style-type: none"><li>• Élaborer du matériel de formation sur la distraction au volant de véhicules utilitaires pour combler les lacunes du matériel existant;</li><li>• Élaborer des directives de gestion des compagnies de transport pour combler les lacunes du matériel existant.</li></ul>	Rapport d'étape 4 <i>Présentation du matériel</i>	30 nov. 2020
3.2	Essai bêta	<ul style="list-style-type: none"><li>• Essai bêta du matériel de formation sur la distraction au volant et des directives sur la gestion des compagnies de transport.</li></ul>	Rapport d'étape 5 <i>Test bêta</i>	29 janv. 2021



Transport  
Canada

Transports  
Canada

	<b>Activité</b>	<b>Description</b>	<b>Produit livrable</b>	<b>Horaire</b>
3.3	Stratégie de diffusion	<ul style="list-style-type: none"><li>• Élaborer une stratégie de diffusion du matériel de formation sur la distraction au volant et des directives sur la gestion des compagnies de transport dans l'industrie du transport routier au Canada;</li><li>• La stratégie, accompagnée d'un résumé des différentes étapes du projet, constituera le rapport final.</li></ul>	Rapport final	31 mars 2021



## 6. Valeur

La valeur totale de tout contrat découlant de la présente demande de proposition, y compris les frais de déplacement et de séjour et toutes les taxes applicables, ne peut dépasser 150 000 \$.

## 7. Produits livrables

- Le rapport d'étape 1 (tâche 1) doit être remis le 30 septembre 2019, avant la fermeture des bureaux;
- Le rapport d'étape 2 (tâche 2.1) doit être remis le 31 octobre 2019, avant la fermeture des bureaux;
- Le rapport d'étape 3 (tâche 2.3) doit être remis le 31 mars 2020, avant la fermeture des bureaux;
- Le rapport d'étape 4 (tâche 3.1) doit être remis le 30 novembre 2020, avant la fermeture des bureaux;
- Le rapport d'étape 5 (tâche 3.2) doit être remis le 29 janvier 2021, avant la fermeture des bureaux;
- Le rapport final doit être remis le 31 mars 2021, avant la fermeture des bureaux.

### Livrables et dates d'échéance pour la tâche 1 (première année du projet) :

- Le rapport d'étape 1 provisoire doit être remis au plus tard le 13 septembre 2019, à la fermeture des bureaux;
- Le chargé de projet soumettra ses commentaires dans un délai d'une semaine et la version finale du rapport d'étape 1 doit être remise au plus tard le 30 septembre 2019, à la fermeture des bureaux.

### Livrables et dates d'échéance pour la tâche 2 (première année du projet) :

- Le rapport d'étape 2 provisoire qui porte sur la méthodologie d'échantillonnage du matériel de formation et des directives de gestion des compagnies de transport concernant la distraction au volant (nécessaires pour effectuer une analyse des écarts) doit être remis au plus tard le 18 octobre 2019, à la fermeture des bureaux;
- Le chargé de projet soumettra ses commentaires dans un délai d'une semaine et la version finale du rapport d'étape 2 doit être remise au plus tard le 31 octobre 2019, à la fermeture des bureaux;
- Le rapport d'étape 3 provisoire sur l'analyse des écarts doit être remis au plus tard le 15 mars 2020, à la fermeture des bureaux;
- Le chargé de projet soumettra ses commentaires dans un délai d'une semaine et la version finale du rapport d'étape 3 doit être remise au plus tard le 31 mars 2020, à la fermeture des bureaux.

### Livrables et dates d'échéance pour la tâche 3 (deuxième année du projet) :

- Le rapport d'étape 4 provisoire qui présente le matériel de formation et les directives sur la gestion des compagnies de transport doit être remis au plus tard le 15 novembre 2020, à la fermeture des bureaux;
- Le chargé de projet soumettra ses commentaires dans un délai d'une semaine et la version finale du rapport d'étape 4 doit être remise au plus tard le 30 novembre 2020, à la fermeture des bureaux;
- Le rapport d'étape 5 provisoire sur l'essai bêta du matériel de formation et les directives sur la gestion des compagnies de transport doit être remis au plus tard le 31 janvier 2020, à la fermeture des bureaux;
- Pour la tâche 3.3, l'entrepreneur doit élaborer une stratégie de diffusion du matériel de formation sur la distraction au volant et des directives sur la gestion des compagnies de transport dans l'industrie du transport routier au Canada. La stratégie, accompagnée d'un résumé des différentes étapes du projet, fera l'objet du rapport final. Un rapport provisoire doit être remis au plus tard le



15 mars 2021, à la fermeture des bureaux. Le chargé de projet soumettra ses commentaires dans un délai d'une semaine et le rapport final doit être remis au plus tard le 31 mars 2021 à la fermeture des bureaux.

Une réunion de lancement sera organisée au plus tard une semaine après l'adjudication du contrat. Lors de cette réunion, l'entrepreneur remettra le plan de travail présenté dans la proposition afin de clarifier le mandat et les attentes des clients.

## **8. Responsabilités de l'entrepreneur et de Transports Canada**

L'entrepreneur est responsable d'exécuter tous les aspects du projet décrits dans le présent document. Il exécutera le travail en se servant de ses propres renseignements, recherches, installations et équipements. Les produits livrables devront être fournis dans un format qui répond aux critères d'un rapport d'expert-conseil professionnel de qualité, en français et à l'aide du logiciel Microsoft Word et PowerPoint. L'entrepreneur devra fournir par écrit et oralement des rapports d'étape, à la demande du responsable technique ou de ses représentants désignés.

En plus de soumettre tous les produits livrables et de respecter les obligations énoncées dans les présentes, l'entrepreneur devra favoriser et entretenir des communications régulières avec le Ministère. Par « communications », on entend qu'il doit faire tout effort raisonnable pour informer le responsable technique des plans, des décisions, des approches proposées, de la mise en œuvre et des résultats du travail afin de s'assurer que le projet avance convenablement et conformément aux attentes. Les communications peuvent comprendre des appels téléphoniques, des courriels et des réunions. De plus, l'entrepreneur doit informer immédiatement le responsable technique des difficultés, des problèmes ou des aspects préoccupants relatifs à tout travail accompli en vertu du contrat, et ce, à mesure qu'ils surviennent.

L'entrepreneur formera une équipe de projet qui sera dirigée par un gestionnaire de projet principal et composée au minimum des membres suivants et d'autres membres du personnel qui les soutiendront pour accomplir le travail :

- Gestionnaire principal de projet;
- Spécialiste en facteurs humains et expert de la distraction au volant;
- Spécialiste des facteurs humains et expert de la sécurité des transporteurs routiers;
- Expert en formation des conducteurs de véhicules utilitaires, comme un formateur professionnel en transporteurs routiers.

Chaque spécialiste des facteurs humains doit détenir un doctorat en psychologie des facteurs humains, en ingénierie des facteurs humains, en psychologie expérimentale ou l'équivalent. L'expert en formation des conducteurs de véhicules utilitaires doit avoir une expérience confirmée de l'élaboration du matériel de formation des conducteurs de véhicules utilitaires ou de la formation effective de ces derniers. Dans l'ensemble, l'équipe doit également démontrer une compréhension de la surveillance réglementaire de l'industrie du transport routier au Canada ainsi que des pratiques de formation des conducteurs canadiens de véhicules utilitaires.

Le responsable technique de Transports Canada sera chargé de donner, au besoin, des directives et des consignes à l'entrepreneur ainsi que d'accepter et d'approuver les produits livrables de l'entrepreneur au nom du Ministère. De plus, si la réalisation des tâches l'exige, le chargé de projet :

a) veillera à ce que les experts en la matière et les intervenants du Ministère soient à la disposition de l'entrepreneur, le cas échéant, pour apporter leur contribution, répondre à des questions, évaluer les produits livrables et participer à des réunions;



Transport  
Canada

Transports  
Canada

b) fournira à l'entrepreneur la documentation pertinente et les documents de référence nécessaires;

c) examinera les rapports provisoires et tous les produits livrables soumis et formulera des commentaires à leur sujet; le responsable technique adressera rapidement une réponse écrite pour régler tout problème soulevé.

### **9. Propriété intellectuelle**

Les droits de toute propriété intellectuelle découlant des travaux exécutés en vertu du présent contrat appartiendront à Transports Canada, pour les motifs ci-après : « lorsque le marché conclu avec l'État ou les produits à livrer aux termes de celui-ci visent surtout à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public ».

### **10. Sécurité : Aucune**

### **11. Lieu de travail**

Les travaux seront réalisés dans les locaux de l'entrepreneur.

### **12. Chargé de projet et équipe du projet**

**Chargé de projet** (communiqué au moment de l'attribution du contrat)

Les chargés de projet sont les représentants du ministère pour lesquels les travaux prévus par le contrat sont effectués et sont responsables de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus par le contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le chargé de projet, mais celui-ci n'est pas habilité à autoriser des changements de l'énoncé des travaux. Les changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat par l'autorité contractante.

**Autorité contractante** (communiqué au moment de l'attribution du contrat)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le contractant ne doit accomplir aucun travail qui est en dehors de la portée du contrat ou qui n'est pas prévu, en réponse à des demandes ou à des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### **13. Remplacement de ressources**

Le contractant fournira les services du personnel cité dans le contrat pour effectuer les travaux, à moins qu'il ne puisse pas le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté. Au cas où le contractant ne serait pas en mesure, à un moment quelconque, de fournir les services des ressources désignées dans le contrat, il devra alors fournir au même prix des remplaçants qui possèdent des aptitudes et des réalisations égales ou supérieures, et qui sont acceptables aux yeux du chargé de projet de Transports Canada.

Avant la date prévue à laquelle le personnel de remplacement doit commencer les travaux, le contractant informera par écrit le chargé de projet de Transports Canada de la raison de la non-disponibilité des ressources nommées dans le contrat. Le contractant devra par la suite transmettre au chargé de projet de



Transport  
Canada

Transports  
Canada

Transports Canada le ou les noms des personnes et un sommaire des qualifications et de l'expérience des remplaçants proposés. Tout personnel de remplacement sera évalué en même temps. Le contractant ne doit en aucun cas permettre aux remplaçants non autorisés par le chargé de projet de Transports Canada d'effectuer des services.



## References

- Horrey, W.J., & Lesch, M.F. (2009). Driver-initiated distractions: Examining strategic adaptation for in-vehicle task initiation. *Accident Analysis and Prevention*, 41, 115–122.
- Lee, J.D., Regan, M.A., & Young, K.L. (2008). What drives distraction? Distraction as a breakdown of multilevel control. In: M.A., Regan et al. (Eds.), *Driver distraction theory, effects, and mitigation*. Guilford Press.
- Lerner, N., & Boyd, S., (2005). *Task Report: On-road Study of Willingness to Engage in Distracting Tasks*. Washington, DC: U.S. Department of Transportation, National Highway Traffic Safety Administration (DOT HS 809 863).
- Llaneras, R.E., Singer, J.P., & Bowers-Carnahan, R. (2005). *Assessment of truck driver distraction problem and research needs*. Washington, DC: U.S. Department of Transportation, National Highway Traffic Safety Administration (DOT HS 809 883).
- Nowosielski, R. J., Trick, L. M., and Toxopeus, R. (2018). Good distractions: testing the effects of listening to an audiobook on driving performance in simple and complex road environments. *Accident Analysis and Prevention*, 111, 202-209.
- Olson, R.L., Hanowski, R.J., Hickman, J.S., & Bocanegra, J. (2009). *Driver distraction in commercial vehicle operations*. FMCSA, report # FMCSA-RRR-09-042.
- Pylkkönen, M., Sihvola, M., Hyvärinen, H. K., Puttonen, S., Hublin, C., and Sallinen, M. (2015). Sleepiness, sleep, and use of sleepiness countermeasures in shift-working long-haul truck drivers. *Accident Analysis and Prevention*, 80, 201-210.
- Regan, M.A., Lee, J.D., & Young, K.L. (2008). Driver distraction injury prevention countermeasures—Part 2: Education and training. In: M.A., Regan et al. (Eds.), *Driver distraction theory, effects, and mitigation*. Guilford Press.
- Regan, M.A., Young, K.L., & Lee, J.D. (2008a). Driver distraction injury prevention countermeasures—Part 1: Data collection, legislation and enforcement, vehicle fleet management, and driver licensing. In: M.A., Regan et al. (Eds.), *Driver distraction theory, effects, and mitigation*. Guilford Press.
- Thiffault, P., & Bergeron, J. (2003). Monotony of road environment and drivers fatigue: A simulator study. *Accident Analysis and Prevention*, 35, 381-391.



**TRANSPORT CANADA**

**ANNEXE « C »**

**CRITÈRES D'ÉVALUATION**

**Critères techniques obligatoires**

L'évaluation des exigences obligatoires ci-dessous se fera selon les critères « conforme » ou « non conforme ». Les propositions qui ne respectent pas les exigences seront jugées non conformes et seront écartées. Les propositions DOIVENT faire la preuve du respect des exigences obligatoires, et contenir les documents justificatifs.

Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

**Critères obligatoires (CO)**

Pour les critères obligatoires indiqués ci-après, l'expérience du soumissionnaire, de ses employés et des sous-traitants sera prise en considération.

	<b>Exigences</b>	<b>SATIS-FAIT</b>	<b>NON SATIS-FAIT</b>	<b>Renvoi à la Proposition</b>
<b>C1</b>	Le soumissionnaire doit démontrer que le gestionnaire de projet principal proposé possède au moins cinq années d'expérience à un niveau de gestion supérieur à la tête de projets de recherche sur les facteurs humains.			
<b>C2</b>	Le soumissionnaire doit clairement démontrer que le gestionnaire principal de projet proposé possède une accréditation professionnelle reconnue : CPM (gestionnaire de projet certifié) titulaire de la désignation PMP (professionnel en gestion de projet du PMI – Project Management Institute) ou l'équivalent. *Une copie du certificat <u>doit</u> être jointe à la soumission au moment du dépôt de cette dernière.			
<b>C3</b>	Chaque spécialiste des facteurs humains proposé comme source par les soumissionnaires doit détenir un doctorat en psychologie des facteurs humains, ingénierie des facteurs humains, psychologie expérimentale, ou l'équivalent. *Une copie du diplôme <u>doit</u> être jointe à la proposition technique du soumissionnaire, au moment du dépôt de cette dernière.			



<b>C4</b>	Le spécialiste des facteurs humains proposé comme source par les soumissionnaires (distraction des conducteurs) et le spécialiste des facteurs humains (sécurité des transporteurs routiers) doit avoir de l'expérience dans la conduite de projets de recherche sur les facteurs humains liés à la sécurité routière. La valeur de ces projets doit être supérieure à 100 000 \$ et leur durée doit dépasser les trois mois (au cours des cinq dernières années). Les rôles et l'expérience de ces ressources en rapport avec ces projets doivent être clairement définis par le soumissionnaire.			
<b>C5</b>	La proposition du soumissionnaire doit démontrer que l'expert en formation des conducteurs de véhicules utilitaires possède une expérience récente (au cours des cinq dernières années) de l'élaboration du matériel de formation des conducteurs de véhicules utilitaires ou de la formation effective de ces derniers.			
<b>C6</b>	Tous les autres membres de l'équipe doivent posséder un baccalauréat ès arts (B.A.), un baccalauréat en sciences (B. Sc.), ou l'équivalent. Le titre de compétences délivré par l'université (grade, diplôme, etc.) *Une copie du grade <u>doit</u> être jointe à la proposition, au moment du dépôt de cette dernière.			

### **Critères financiers obligatoires**

Les soumissions doivent satisfaire à tous les critères financiers obligatoires indiqués dans le tableau inséré ci-dessous.

Les soumissions qui ne satisfont pas à tous les critères financiers obligatoires seront déclarées irrecevables. Chaque critère devrait être traité séparément.

<b>Critères financiers obligatoires (FO)</b>	
<b>Numéro</b>	<b>Critère financier obligatoire</b>
<b>FO1</b>	La proposition financière du soumissionnaire ne doit pas dépasser le budget de 150 000 \$ (hors taxes)

### **Critères cotés**

Les soumissions qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et notées selon les précisions données ci-après.

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre minimal de points requis seront jugées non recevables. Chaque critère technique coté par points doit être examiné séparément.



Nous conseillons aux soumissionnaires de les suivre dans l'ordre qui suit et de façon détaillée pour permettre une évaluation complète. L'évaluation se fondera seulement sur les renseignements donnés dans la proposition. Les éléments suivants serviront à évaluer les critères techniques cotés numériquement.

<b>Besoin</b>	<b>Justification détaillée</b>	<b>Répartition des points</b>	<b>Note</b>
<b>B.1.</b> Le soumissionnaire doit démontrer que le gestionnaire de projet principal proposé possède de l'expérience à titre de gestionnaire de projet qui a dirigé avec succès des projets de recherche (en respectant les échéances et le budget) sur les facteurs humains d'une durée de plus de six mois.		<i>Maximum de 10 points</i>  1 projet : 2 points  2 projets : 4 points  3 projets : 6 points  4 projets : 8 points  5 projets et plus : 10 points	<b>/10</b>
<b>B.2.</b> Qualifications du gestionnaire principal de projet sur le plan de la formation. Les attestations d'études doivent être jointes au dossier de proposition.		<i>Maximum de 5 points</i>  0 point : Pas évident  1 point : baccalauréat ou l'équivalent, en sciences sociales, en administration des affaires, en psychologie, en gestion de projet ou dans des disciplines connexes  5 points : maîtrise, ou l'équivalent, en sciences sociales, en administration des affaires, en psychologie, en gestion de projet ou dans des disciplines connexes	<b>/5</b>
<b>B.3.</b> Le soumissionnaire doit démontrer que l'un des spécialistes en facteurs humains possède des connaissances attestées, récentes et approfondies des facteurs humains dans le domaine de l'automobile, notamment en ce qui concerne l'aspect de la distraction au volant. Cela peut être démontré par des années d'expérience, ainsi que par des projets, des publications et des rapports techniques dans les 10 dernières années.		<i>Maximum de 20 points</i>  a) Années d'expérience : 1 point pour chaque année, jusqu'à un maximum de 10 points  b) Productivité dans les 10 dernières années : 1 point pour chaque projet, rapport technique ou publication, jusqu'à un maximum de 10 points	<b>/10</b>  <b>/10</b>



<p><b>B.4.</b> Le soumissionnaire doit démontrer que l'un des spécialistes en facteurs humains possède des connaissances attestées, récentes et approfondies (expérience) des facteurs humains dans le domaine de la sécurité des transporteurs routiers. Cela peut être démontré par des années d'expérience, ainsi que par des projets, des publications et des rapports techniques dans les 10 dernières années.</p>		<p><i>Maximum de 20 points</i></p> <p>a) Années d'expérience : 1 point pour chaque année, jusqu'à un maximum de 10 points</p> <p>b) Productivité dans les 10 dernières années : 1 point pour chaque projet, rapport technique ou publication, jusqu'à un maximum de 10 points</p>	<p><b>/10</b></p> <p><b>/10</b></p>
<p><b>B.5.</b> La proposition du soumissionnaire doit démontrer que l'expert en formation des conducteurs de véhicules utilitaires possède une participation active récente (au cours des sept dernières années) dans l'élaboration du matériel de formation des conducteurs de véhicules utilitaires ou de la formation de ces derniers.</p>		<p><i>Maximum de 10 points</i></p> <p>2 points pour chaque activité d'élaboration du matériel de formation des conducteurs de véhicules utilitaires</p> <p>Années d'expérience en tant que formateur professionnel des conducteurs de véhicules utilitaires : 0,5 point accordé pour chaque année d'expérience jusqu'à un maximum de 5 points</p>	<p><b>/10</b></p>
<p><b>B.6.</b> Qualifications des autres membres de l'équipe.</p> <p>Pour chaque ressource, la soumission devrait contenir des preuves des années d'expérience et de l'expérience dans des projets se rapportant aux facteurs humains. L'expérience devrait être démontrée au moyen de travaux semblables ou connexes. Les CV doivent être joints à la proposition. La cote sera une moyenne pour les membres de l'équipe (à l'exclusion du gestionnaire principal de projet et des deux spécialistes des facteurs humains).</p>		<p><i>Maximum de 10 points</i></p> <p>a) Nombre moyen des années d'expérience : 0,5 point accordé pour chaque année d'expérience jusqu'à un maximum de 5 points</p> <p>b) Expérience moyenne en matière de projet : 0,5 point par projet jusqu'à concurrence de 5 projets</p>	<p><b>/10</b></p>



<p><b>B.7.</b> La structure organisationnelle du soumissionnaire, son expérience pertinente et sa compétence dans les domaines des facteurs humains et de sécurité des transporteurs routiers. L'expérience doit être démontrée à l'aide de travaux similaires ou connexes.</p>		<p><i>Maximum de 10 points</i></p> <p>1 point par projet de recherche, jusqu'à concurrence de 10 projets</p>	<p><b>/10</b></p>
<p><b>B.8.</b> La proposition du soumissionnaire doit attester qu'il comprend les exigences exposées dans l'énoncé des travaux. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir suffisamment de détails pour démontrer clairement qu'il comprend les exigences du projet et l'approche proposée. La proposition devrait idéalement démontrer ce qui suit :</p> <p><b>a)</b> Démontrer une compréhension de la portée, de la raison d'être et du contexte du projet, ainsi que des connaissances de l'industrie du transport routier au Canada, des programmes et des pratiques de formation des conducteurs canadiens de véhicules utilitaires qui sont en vigueur au Canada.</p> <p><b>b)</b> Démontrer une compréhension des aspects à considérer et des</p>		<p><i>Maximum de 100 points</i></p> <p><b>a)</b> Pondération de 5 points jusqu'à concurrence de 20 points :</p> <p>0 : Pas évident : compréhension médiocre et incorrecte de la portée. 1 : Inadéquate : compréhension médiocre de la portée. Compréhension incomplète, imprécise ou non démontrée. 2 : Adéquate : compréhension exhaustive et correcte de la portée, mais sans indications supplémentaires. 3 : Bonne : compréhension exhaustive et correcte de la portée, avec d'éventuelles indications supplémentaires concernant la portée ou une compréhension entière. 4 : Excellente : compréhension exhaustive et correcte de la portée, associée à des indications supplémentaires importantes qui démontrent que la compréhension est entière.</p> <p><b>b)</b> Pondération de 5 points jusqu'à concurrence de 20 points :</p>	<p><b>/100</b></p>



<p>connaissances nécessaires à la production des produits livrables. Expliquer clairement l'importance d'établir un lien avec les travaux existants et la manière dont cette information sera utilisée à l'avenir. Démontrer la valeur ajoutée que le soumissionnaire apportera au projet :</p> <p>(i) un examen et une évaluation des travaux existants dans ce domaine;</p> <p>(ii) un aperçu préliminaire des thèmes que le matériel de formation et les directives de gestion des entreprises devraient couvrir pour atténuer la distraction au volant de l'industrie des transporteurs routiers;</p> <p><b>c) Présenter la preuve d'un plan de travail bien élaboré.</b></p> <p>Cela doit inclure :</p> <p>(i) tâches clés (5 points); (ii) étapes (5 points); (iii) attribution des ressources proposées, par rôle et par tâche, ainsi que le niveau correspondant des efforts, la disponibilité des membres de l'équipe, la capacité de remplacement, la structure hiérarchique, etc. (30 points); (iv) outils ou méthodologie de gestion de projet. Efficacité des systèmes, des outils ou de la méthodologie de soutien liés à la gestion, ainsi que les processus de gestion de projet pour démontrer que le projet respectera les échéances et le budget (10 points).</p>		<p>0 : Pas évident : compréhension médiocre et incorrecte des considérations et des connaissances. 1 : Inadéquate : compréhension médiocre des considérations et des connaissances. Compréhension incomplète, imprécise ou non démontrée. 2 : Adéquate : compréhension exhaustive et correcte des connaissances et des considérations, mais sans indications supplémentaires. 3 : Bonne : compréhension exhaustive et correcte des connaissances et des considérations, avec d'éventuelles indications supplémentaires concernant la portée ou compréhension entière de l'industrie. 4 : Excellente : compréhension exhaustive et correcte des connaissances et des considérations associée à des indications supplémentaires importantes qui démontrent que la compréhension est entière.</p> <p><b>c) Maximum 50</b></p> <p>Le plan de travail sera noté en fonction de la façon dont le soumissionnaire s'assure que les tâches et l'affectation des ressources permettront d'achever le projet à la date prévue.</p> <p>Chacun des éléments sera coté en fonction de ce qui suit et pondéré de la manière appropriée afin d'arriver aux points alloués dans chacune des sous-catégories (i, ii, iii, iv) :</p> <p>0 : Insatisfaisant : l'information n'est pas raisonnable et est peu susceptible de permettre de respecter la date de livraison finale. 2,5 : Satisfaisant : l'information est fournie et est raisonnable. 5 : Dépasse les attentes : l'information est fournie et soutient</p>	
--	--	--	--



<p><b>d)</b> démontrer la compréhension des difficultés associées au projet, y compris celles qui ne figurent pas dans l'énoncé des travaux, et des stratégies visant à les surmonter.</p>		<p>solidement la capacité du soumissionnaire de respecter les dates de livraison.</p> <p><b>d)</b> Pondération de 2,5 points jusqu'à concurrence de 10 points</p> <p>0 : Pas évident : reconnaissance médiocre et incorrecte des problèmes et des solutions. 1 : Inadéquate : reconnaissance médiocre des problèmes et des solutions. Compréhension incomplète, imprécise ou non démontrée. 2 : Adéquate : reconnaissance exhaustive et correcte des problèmes et des solutions, mais sans indications supplémentaires. 3 : Bonne : reconnaissance exhaustive et correcte des problèmes et des solutions, ou une compréhension entière de l'industrie. 4 : Excellente : reconnaissance exhaustive et correcte des problèmes et des solutions associée à des indications supplémentaires importantes qui démontrent que la compréhension est entière.</p>	
<p><b>Total des points</b></p>			<p><b>/185</b></p>
<p><b>Note de passage : 70 %</b></p>			<p><b>129,5</b></p>



**TRANSPORT CANADA**

**ANNEXE « D »**

**CRITÈRES DE SÉLECTION**

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
  - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
  - c. obtenir le nombre minimal de 129.5 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.  
L'échelle de cotation compte 185 points.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences (choisir « a) ou b) ou c) » OU « a) ou b) ou c) et d) ») seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 30 % sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30 %
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.



Transport  
Canada

Transports  
Canada

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

<b>Méthode de sélection – combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (70%) et du prix (30%)</b>				
		<b>Soumissionnaire 1</b>	<b>Soumissionnaire 2</b>	<b>Soumissionnaire 3</b>
<b>Note technique globale</b>		115/135	89/135	92/135
<b>Prix évalué de la soumission</b>		\$55,000.00	\$50,000.00	\$45,000.00
<b>Calculus</b>	<b>Note pour le mérite technique</b>	$115/135 \times 70 = 59.62$	$89/135 \times 70 = 46.14$	$92/135 \times 70 = 47.7$
	<b>Note pour le prix</b>	$45/55 \times 30 = 24.54$	$45/50 \times 30 = 27$	$45/45 \times 30 = 30$
<b>Note combinée</b>		84.16	73.14	77.70
<b>Évaluation globale</b>		1er	3e	2e



**TRANSPORT CANADA**

**ANNEXE «E»**

**CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONELS**

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.



2. Priorité des documents Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit Préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce Contrat doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peut raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.



- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
  - 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
  - 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.
6. Indemnisation
- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
  - 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
  - 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.
7. Avis
- Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.



8. Arrêt ou suspension des travaux
  - 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
  - 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
  - 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
  - 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
  - 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
  - 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
  
9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
  - 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
    - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
    - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
  - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
  - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi



que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
  - 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
  - 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
  - 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.
11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur
- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
  - 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :  
  

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA  
représentée par le Ministre des Transports
  - 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le



Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat

- 12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
- 12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté.

L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.



15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à par à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donner et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,



18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

## 19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

1.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## 20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.



- 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.
21. Pas de rétributions supplémentaires
- 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
- 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.
22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur
- 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.
23. Responsabilités du Ministre
- Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.
24. Attestation - Honoraires conditionnels, Code criminel, Divulgence des contrats
- 24.1. L'adjudicataire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
- 24.2. Tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'entrepreneur pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché sont assujettis aux dispositions du marché sur la comptabilisation et la vérification, le cas échéant;
- 24.3. L'adjudicataire déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité;



- 24.4. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
- 24.5. L'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a) ou c) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.
- 24.6. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
- 24.6.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des



honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

- 25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale
- 25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
- 25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
- 25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
- 25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.
- 25.6 Infractions commises au Canada
- L'entrepreneur atteste :
- 25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
- 25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
- 25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
- 25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
- 25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
- 25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
- 25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou



- 25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
- 25.7 Infractions commises à l'étranger
- L'entrepreneur atteste :
- 25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
- 25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
- 25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
- 25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
- 25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- 25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.
- 25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada
- 25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- 25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou
- 25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- 25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions



- ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
- 25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- 25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou
- 25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- 25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou
- 25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.9 Déclaration de condamnation à une infraction
- Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.
- 25.10 Période d'inadmissibilité
- Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :
- 25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- 25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- 25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la



période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.



Transport  
Canada

Transports  
Canada

## TRANSPORT CANADA

### ANNEXE « F »

#### CONDITION SUPPLÉMENTAIRE –PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT

#### LA COURONNE DÉTIENT LES DPI

La série de clauses suivante intitulée **LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux** remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur, dans les Conditions générales.

#### LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI :

#### **Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

- 01 Interprétation
- 02 Divulcation des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d'accorder une licence
- 06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

#### 01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.

«Canada» signifie Sa Majesté La Reine du Canada.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.



«Ministre» comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

## **02 Divulgence des renseignements originaux**

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du Contrat.

2. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

## **03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :



3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada.

L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le Ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

#### **04 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

(a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;

(b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

(c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer



davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.

4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa Canada du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

## **05 Droit d'accorder une licence**

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

## **06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur**

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

(a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;

(b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;



Transport  
Canada

Transports  
Canada

(c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;

(d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

#### **07. Renonciation aux droits moraux**

1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat.

2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



## TRANSPORT CANADA

### ANNEXE « G »

#### INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

#### 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

#### 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

#### 3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

#### 4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

#### 5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

#### 6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour



effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## 7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

## 8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

## 9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

## 11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

## 12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 60 jours suivant l'heure de fermeture.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de



réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

### 13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.

13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

### 14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

### 15. CONDITION D'ADJUDICATION

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.



Transport  
Canada

Transports  
Canada

**TRANSPORT CANADA**

**ANNEXE « H »**

**EXIGENCES POUR SIGNATURE**

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES**

**(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)**

**EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ**

<b><u>PARTIES</u></b>	<b><u>DESCRIPTION</u></b>	<b><u>SIGNATURE</u></b>
<b>COMPAGNIE</b>	(nom exact), un compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
<b>SOCIÉTÉ DE PERSONNES</b> (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant.  Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
<b>PROPRIÉTAIRE UNIQUE</b> (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre.  Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaires: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique.  Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
<b>MUNICIPALITÉ</b>	nom de la municipalité, constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2_____.	Par le (s)officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.



Transport  
Canada

Transports  
Canada

**IMPORTANT:**

Certaines provinces\* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et

d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

\* Loi relative aux preuves littérales, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.



**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES (PROVINCE DE QUÉBEC)**

**EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ**

<b>PARTIES</b>	<b>DÉSIGNATION</b>	<b>SIGNATURE</b>
<b>SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION</b>	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
<b>SOCIÉTÉE NON CONSTITUÉE EN CORPORATION</b>		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
<b>PROPRIÉTAIRE UNIQUE</b> (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre.	Par le propriétaire unique.
	Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
<b>MUNICIPALITÉ</b>	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2 ____.	Par le (s)officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

**OBSERVATIONS:**

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.



Transport  
Canada

Transports  
Canada

**TRANSPORT CANADA**

**ANNEXE « I »**

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

**Protégé "B" une fois rempli**

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

**Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:**

***Loi sur la gestion des finances publiques***

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

***Code criminel***

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

**Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:**



### ***Code criminel***

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

### ***Loi sur la concurrence***

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

### ***Loi sur la corruption d'agents publics étrangers***

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

### ***Loi réglementant certaines drogues et autres substances***

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances



Transport  
Canada

Transports  
Canada

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Autres lois**

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

**Autres commentaires :**

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_ de (nom de l'entreprise – fournisseur) \_\_\_\_\_, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_ de (nom de l'entreprise – fournisseur) \_\_\_\_\_ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC. Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance, TPSGC  
11 rue Laurier  
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108  
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5



Transport  
Canada

Transports  
Canada

FROM - EXPÉDITEUR
ADDRESS - ADRESSE
TENDER FOR - SOUMISSION POUR Élaboration de matériel de formation et de directives pour la gestion des compagnies de transports visant à atténuer la distraction au volant dans l'industrie des transports routiers au Canada
NUMBER - NUMÉRO <b>T8080-180582</b>
DÉLAI - DATE DUE Le 5 JUIN 2019. 14:00 HRS (2:PM)

# TENDER - SOUMISSION

## TENDER RECEPTION

Transports Canada  
Opérations de salle de courrier  
Sous-sol – Court de nourriture  
Tour « C » Place de Ville  
330 rue Sparks  
Ottawa Ontario (K1A 0N5)